



LA LUMIÈRE DE MIKAEL

Que les rêves aboutissent et vivent comme une lumière qui ne s'éteint jamais

STATUTS

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

Article 1 — Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« LA LUMIÈRE DE MIKAEL »

Cette association est apolitique, non confessionnelle et à but non lucratif.

Article 2 — Objet

L'association « La Lumière de Mikael » a pour objet principal de venir en aide, d'accompagner, de soutenir les personnes ayant subi la perte d'un proche (un enfant, un conjoint, un époux ou une épouse par exemple).

Elle vise à créer un espace d'écoute, de parole, de partage et de réconfort permettant aux personnes endeuillées d'exprimer leur douleur, leurs émotions, et leur difficultés dans un cadre sécurisé et confidentiel

En complément de cet accompagnement moral, l'association peut apporter une aide matérielle concrète, notamment :

- la réalisation par des bénévoles de travaux à domicile (aménagement, réparation, nettoyage, etc.),
- l'aide au déménagement ou à la relocalisation,
- le financement ou la prise en charge partielle d'activités éducatives ou scolaires (séjours, vacances, activités périscolaires, etc.),
- toute autre assistance matérielle ou financière susceptible d'alléger la situation des personnes en deuil.

Par ailleurs, l'association peut accompagner les personnes dans leurs démarches administratives, telles que :
la constitution de dossiers auprès des administrations ou organismes sociaux,
l'aide à l'obtention de documents officiels (actes de décès, pensions, allocations, etc.),
le suivi et l'assistance dans les formalités liées au deuil, à la succession, ou à d'autres démarches administratives complexes.

Elle peut également collaborer avec des professionnels de la santé, du social, du médico-social et de l'éducation, afin d'assurer un accompagnement global et coordonné.

Article 3 — Siège social

Le siège social est fixé au : 73 Promenade Emile Légier, plage du Jaï, Châteauneuf-les-Martigues (13220) — Bouches-du-Rhône

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 — Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 — Composition

L'association se compose des catégories de membres suivantes :

- Membres fondateurs : personnes ayant participé à la constitution de l'association
- Membres actifs : personnes physiques ou morales ayant adhéré à l'association et à jour de leur cotisation annuelle.
- Membres bienfaiteurs : personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association par des dons ou contributions exceptionnelles.
- Membres d'honneur : personnes ayant rendu des services signalés à l'association, sur proposition du conseil d'administration et validation de l'assemblée générale. Ils sont dispensés de cotisation.

Article 6 — Membre - Cotisation

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement leur cotisation

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Article 7 — Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission.
- Le décès.
- La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. Les motifs graves seront indiqués dans le règlement intérieur.

Article 8 — Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations de ses membres
 - Les dons manuels de particuliers ou d'organisations
 - Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et de tout organisme public ou privé
 - Les produits des manifestations organisées par l'association
 - Toute autre ressource autorisée par la loi.
-

Article 9 — Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé 15 membres élus par l'assemblée générale ordinaire. Les membres sont rééligibles tous les deux ans par moitié.

Son rôle :

- La gestion courante de l'association
- La définition des orientations stratégiques
- La préparation des assemblées générales
- Le suivi du budget et des comptes
- La prise de décisions importantes entre deux AG
- Le contrôle du bureau et du président
- L'autorisation d'actions en justice
- Le recrutement éventuel de salariés

Au moins 9 des 16 membres du conseil s'administration devront être membres fondateurs

En cas de vacance d'un poste, le conseil d'administration peut procéder à une cooptation provisoire. Ce choix est ratifié lors de la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux 2 fois par an sur convocation de son président, ou à la demande du quart de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si au moins 51% des membres disposant du droit de vote sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du conseil d'administration est convoquée dans un délai de 15 jours minimum. Il délibère alors quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sur le même ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 10 — Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau comprenant :

- Un(e) président(e) - Un(e) Co- président(e)
- Un(e) secrétaire - Un(e) Co-secrétaire
- Un(e) trésorier(ère) - Un(e) Co-trésorier(ère).
- Un(e) responsable évènementiel - Un(e) Co-responsable évènementiel
- Un(e) responsable communication

Son rôle

- La gestion courante de l'association
- L'exécution des décisions prises par l'assemblée générale ou le conseil d'administration
- L'administration quotidienne
- Le suivi financier et administratif
- La représentation de l'association auprès des tiers.
- Gère l'admission ou l'exclusion des membres

Le bureau est élu pour un an et est rééligible par moitié.

Article 11 — Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de septembre

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si au moins 51% des membres disposant du droit de vote sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans un délai de 15 jours minimum. Elle délibère alors quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sur le même ordre du jour.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (ou des suffrages exprimés).

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil d'administration.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 12 — Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 11.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer que si au moins 51% des membres disposant du droit de vote sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai de 15 jours minimum. Elle délibère alors quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sur le même ordre du jour.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'association. Elle statue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 13 — Règlement intérieur

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 — Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association poursuivant des buts similaires ou à un organisme d'intérêt général, conformément à la loi

Article 15 - Déclaration

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Châteauneuf-les-Martigues, le 06 Mai 2026

Le Président

Patrice PHILIP

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Patrice PHILIP', with a large, dense scribble to its right.

Le secrétaire

Serge DELEDDA

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Serge DELEDDA', with a large, dense scribble to its right.